7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M° Doré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL DORÉ

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

35999

Gouvernement du Québec

Décret 435-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Marc-André Patoine comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE M° Marc-André Patoine a été nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 424-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 mai 2001 et que la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que son mandat soit renouvelé pour une période de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE M° Marc-André Patoine soit nommé de nouveau régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 10 mai 2001;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 424-99 du 14 avril 1999, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à M° Marc-André Patoine pour la période s'échelonnant du 10 mai 2001 au 9 mai 2003 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36000

Gouvernement du Québec

Décret 437-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques

ATTENDU QUE le Canada a invité les chefs de 34 pays faisant partie de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud ou des Antilles à participer dans la Ville de Québec, du 20 au 22 avril 2001, au troisième Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE la nature et l'ampleur de l'événement requièrent le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles pour assurer le bon déroulement du Sommet ainsi que la protection des dignitaires, des délégués et de la population en général;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, corps de police national, ainsi que les corps de police de la Ville de Québec et de la Ville de Sainte-Foy sont appelés à assurer, en collaboration avec la Gendarmerie Royale du Canada, des services de sécurité publique d'envergure;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement fédéral d'assumer une partie importante des coûts des services de sécurité publique québécois engagés à l'occasion d'un tel événement:

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de préciser les coûts en matière de sécurité publique engendrés par la tenue du Sommet;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique s'est également vu confier, en collaboration avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la responsabilité de négocier une entente relative notamment au partage des coûts avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada convient de rembourser le Québec pour les coûts de sécurité requis pour assurer le bon déroulement du Sommet;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente relative au financement des mesures de sécurité requises à l'occasion de la tenue du troisième Sommet des Amériques et prévoyant le remboursement des coûts qui y sont prévus par le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36001

Gouvernement du Québec

Décret 438-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE le décret nº 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion:

QUE pour l'année 2001 soient désignés coprésidents :

- monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;
- monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36002

Gouvernement du Québec

Décret 439-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n° 147-2001 du 28 février 2001, adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;